

disposée à examiner des propositions raisonnables, logiques et appropriées à la situation.

63. M. Skinner Klée remercie la représentante de Maurice de sa réponse. Il est évident que le représentant permanent de Maurice auprès de l'ONU n'a consulté personne quand il a établi son projet de résolution.

64. La PRESIDENTE annonce que l'Ouganda s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1096, et que le Dahomey s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1101.

La séance est levée à 17 h 20.

2166^e séance

Jeudi 13 novembre 1975, à 10 h 55.

Présidente : Mme Famah JOKA-BANGURA (Sierra Leone).

A/C.4/SR.2166

POINTS 23, 86, 91 ET 12, 92, ET 93 DE L'ORDRE DU JOUR*

Point 23 de l'ordre du jour [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] (*suite*) [A/10023 (deuxième partie), A/10023/Add.4 et 5, A/10023/Add.6 (première partie), A/10023/Add.7, A/10023/Add.8 (première à troisième partie), A/10082, A/10091, A/10095, A/10097, A/10101-S/11707, A/10104, A/10175, A/10269, A/10300, A/10326-S/11862, A/10337-S/11872, A/C.4/783, A/C.4/786, A/C.4/787 et Add.1 à 4, A/C.4/789, A/C.4/794 à 800, A/C.4/L.1094, A/C.4/L.1096, A/C.4/L.1101 à 1103]

Point 86 de l'ordre du jour (*suite***)
[A/10023/Add.9, A/10307]

Points 91 et 12 de l'ordre du jour (*suite***) [A/10003 (chapitre VI), A/10023 (cinquième partie), A/10080 et Add.1 à 4, A/10319, A/C.4/L.1095]

Point 92 de l'ordre du jour (*suite***) [A/10331]

Point 93 de l'ordre du jour (*suite***) [A/10329]

DISCUSSION GENERALE (*suite***)

1. M. RICHARDSON (Royaume-Uni), se référant à l'avenir des territoires qui dépendent encore du Royaume-Uni, examinés au titre du point 23 de l'ordre du jour, dit que son pays défend le principe de l'autodétermination et, si la majorité de la population de ces territoires le souhaite, leur indépendance. Au cours de l'année précédente, divers événements importants se sont produits en ce qui concerne les territoires non autonomes dépendant du Royaume-Uni.

2. Les îles Seychelles, pour leur part, progressent à grands pas vers l'indépendance. Du 14 au 27 mars 1975, une conférence constitutionnelle a eu lieu à Londres avec la participation de délégations des partis des Seychelles.

L'accord s'est fait sur de nombreux principes et détails d'une constitution à appliquer après l'indépendance des îles encore que quelques divergences demeurent entre les deux partis politiques en ce qui concerne le régime électoral et la composition du corps législatif. Par la suite, il a été décidé d'instaurer une commission de révision du régime électoral qui participera à la recherche d'une solution à cet égard, après quoi, probablement en janvier 1976, une nouvelle conférence constitutionnelle sera convoquée. Le but de cette conférence sera de mettre au point les dispositions de la constitution qui restent à élaborer. De cette façon, à condition que le Parlement donne son approbation, les Seychelles pourraient obtenir l'indépendance le 30 juin 1976 au plus tard. Lors de la conférence du mois de mars, les chefs des deux partis des Seychelles se sont mis d'accord pour former un gouvernement de coalition. Le Gouvernement britannique a accueilli avec satisfaction cette décision, qui a été mise en pratique le 2 juin 1975. Pour faciliter la formation de ce gouvernement, il a été décidé d'élargir la composition de l'Assemblée législative des Seychelles. M. Richardson souligne que le gouvernement de coalition exerce ses fonctions normalement. Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU a déjà fait connaître, par une lettre en date du 4 octobre 1975 (A/C.4/789), la nomination de M. James Mancham comme premier ministre des Seychelles et chef du gouvernement de coalition du territoire. Le Royaume-Uni respecte pleinement la résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 21 août 1975 [voir A/10023/Add.6 (première partie), chap. XIV, par. 10], résolution dans laquelle il demandait au Gouvernement britannique de prendre toutes mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Royaume-Uni exécute un programme d'assistance dans le territoire pour le préparer à l'indépendance. Au cours de l'exercice 1974/75, le Gouvernement britannique lui a accordé une subvention de 4 250 000 livres sterling et, au cours des quatre dernières années, le total des sommes affectées au territoire a été de 15 millions de livres sterling. Actuellement, le territoire ne bénéficie pas d'une aide budgétaire, mais ce sera par contre le cas de 1976 à 1979.

* Pour le titre de chaque point, voir "Ordre du jour", p. xi.

** Reprise des débats de la 2162^e séance.

3. Dans les îles Salomon, des progrès considérables ont également été réalisés. Au mois de juillet, le nombre de ministres locaux a été porté de six à huit, grâce à un amendement à la Constitution qui a permis également à un ministre local de recevoir le portefeuille des finances. Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a déjà indiqué, dans une lettre du 23 mai 1975 (A/10023/Add.7, chap. XXI, annexe II), que des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon ont eu lieu à Londres les 19 et 20 mai. Si tout se passe comme prévu, la loi sur l'autonomie interne des îles Salomon sera examinée sous peu par le Parlement et entrera en vigueur après le 10 décembre, au jour fixé par le Gouverneur. Au cours du premier semestre de l'année à venir, un comité constitutionnel présentera des recommandations au gouvernement et à l'Assemblée législative des îles sur la future constitution du territoire, après quoi le Gouvernement britannique se propose de convoquer une conférence à Londres pour élaborer une constitution consacrant l'indépendance et déterminer la date de l'indépendance, qui devrait, en principe, s'ensuivre 12 à 18 mois plus tard. La délégation britannique estime qu'il faudrait que des élections générales soient organisées dans le territoire, élections où sera posée la question de l'indépendance. Dans le domaine économique, le plan de développement national pour 1975-1979 poursuit son cours, et le Gouvernement britannique continuera à fournir une assistance au territoire; actuellement, cette assistance se monte à environ 5 millions de livres sterling par an.

4. Pour ce qui est des îles Gilbert et Ellice, la Commission a déjà été informée, dans le document A/C.4/786, de ce que, à partir du 1^{er} octobre 1975, il y aurait deux territoires séparés, et que les îles Ellice prendraient le nom de Tuvalu. Un régime ministériel est déjà instauré à Tuvalu. En 1976, le siège administratif de Tuvalu sera transféré à la nouvelle capitale, Funafuti. Les deux territoires continueront à progresser vers le plein exercice de l'autodétermination. Leurs ressources économiques sont limitées, mais il est encourageant de constater qu'ils ont décidé de maintenir un certain nombre de services en commun. Actuellement, on procède à une analyse générale de leurs possibilités économiques. Le Gouvernement britannique s'est engagé à fournir une assistance au développement de 4 500 000 livres sterling pour la période 1973-1976.

5. Quant au Condominium des Nouvelles-Hébrides, le 11 juillet 1975, le Gouvernement britannique et le Gouvernement français ont publié un communiqué conjoint qui a été distribué sous la cote A/10175. Les nouvelles mesures adoptées au sujet du Condominium étaient exposées dans ce document. Il convient de signaler que par la suite, le 16 août 1975, des élections municipales ont été organisées à Port-Vila et Santo et que 80 p. 100 de la population ayant le droit de vote y a participé. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les réformes adoptées et leur application dans une lettre, en date du 18 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et du Royaume-Uni¹. En outre, M. Richardson précise que des élections à l'Assemblée représentative viennent d'avoir lieu au suffrage universel. On en connaîtra les résultats vers le 20 novembre.

6. Le Gouvernement britannique a fait savoir au Gouvernement des îles Vierges britanniques qu'il était disposé à introduire une série de changements dans la Constitution actuelle, changements dont certains impliqueront une réduction des pouvoirs du Gouverneur. Des élections auront lieu au mois de septembre. Le nouveau gouvernement a estimé souhaitable de profiter des élections générales pour organiser un grand débat public sur les questions constitutionnelles. Le Royaume-Uni attend encore les propositions du nouveau gouvernement, mais il croit qu'il sera possible d'adopter sous peu des décisions sur le progrès constitutionnel. Dans ce cas également, le Gouvernement britannique contribue au développement de l'économie du territoire.

7. Les arrangements constitutionnels concernant les îles Turques et Caïques font encore l'objet de discussions. Le territoire reçoit lui aussi une aide budgétaire et une aide au développement. Ses ressources économiques sont extrêmement réduites. La délégation britannique est stupéfaite de lire, au chapitre V du rapport du Comité spécial, qui contient les conclusions du Sous-Comité I adoptées par le Comité spécial [voir A/10023 (troisième partie), par. 6], qu'il existe dans le territoire un rapport direct entre les activités des sociétés économiques étrangères et le maintien du colonialisme, et que les monopoles étrangers ont fait obstacle à tous les efforts déployés pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. Les faits indiquent exactement le contraire: c'est précisément parce qu'il y a peu d'investissements privés dans les îles que les emplois sont rares, et c'est par conséquent grâce à l'aide du Royaume-Uni que sont assurés les services locaux.

8. On lit des choses encore plus extraordinaires dans les conclusions du Sous-Comité I sur les îles Caïmanes. N'y affirme-t-on pas qu'il n'y a même pas un faible pourcentage des bénéfices des institutions financières qui soit utilisé pour le développement économique du territoire et que les habitants occupent des emplois non spécialisés et touchent des salaires extrêmement bas? La délégation britannique doute fort que les auteurs du document de travail pertinent se soient vraiment bien préparés. Or, bien au contraire, les salaires dans les îles Caïmanes sont parmi les plus élevés des Antilles et, par ailleurs, le gouvernement obtient des revenus substantiels, tant directs qu'indirects. Les ressources naturelles des îles sont très limitées. Loin de se presser de quitter le territoire à cause de sa prétendue misère écrasante, la population, à cause de l'immigration, augmente; ce qui n'est pas sans commencer à poser des problèmes. Il faut également signaler que la population autochtone participe à tous les niveaux à l'administration du territoire.

9. Pour ce qui est des Bermudes, la délégation britannique est d'accord avec les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité II, que le Comité spécial a adoptées et qui figurent au chapitre XXV de son rapport [voir A/10023/Add.8 (première partie), par. 9]. Le Gouvernement des Bermudes s'occupe déjà, depuis plusieurs années, des questions économiques et financières. Les divergences entre les deux principaux partis politiques au sujet de la question de l'indépendance se régleront certainement lors des élections générales de 1976.

10. Au sujet de Montserrat, on trouve les conclusions pertinentes de la Mission de visite du Comité spécial dans

¹ Document A/9861, en date du 19 novembre 1974.

l'annexe du chapitre XXVIII du rapport du Comité spécial [A/10023/Add.8 (deuxième partie)]. M. Richardson tient à réitérer la gratitude de son gouvernement et à rendre hommage à la Mission de visite pour ses travaux. Des changements se sont produits depuis le séjour de la Mission. Le Gouvernement de Montserrat a accepté les propositions formulées en vue du développement de l'île par les spécialistes de l'aménagement du territoire mis à sa disposition par l'Organisation des Nations Unies et a mis la dernière main à ses plans de développement agricole, qu'étudie actuellement, en toute priorité, le Gouvernement britannique. Le Royaume-Uni a également établi, en accord avec le Gouvernement de Montserrat, un chiffre estimatif du déficit budgétaire pour l'année suivante, de façon à aider le territoire à faire ses prévisions d'avenir. Du côté politique, il convient de souligner que l'Assemblée législative est actuellement présidée par un homme politique local. Tous ces faits reflètent les recommandations de la Mission de visite. Le Gouvernement de Montserrat fait un maximum d'efforts pour surmonter les difficultés qui se posent à lui, et le Royaume-Uni continuera à lui prêter aide et assistance dans toute la mesure possible. Les problèmes de Montserrat sont de bien des manières représentatifs de ceux qui se posent à d'autres petits territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni.

11. M. CAMPBELL (Australie), se référant au point 23 de l'ordre du jour, déclare que, depuis l'élaboration, en 1974, du rapport de la Mission de visite aux îles des Cocos (Keeling)², de nouveaux événements se sont produits, dont il souhaite faire part à la Commission. L'Australie a élevé le rang de sa représentation gouvernementale dans les îles en créant un nouveau poste d'administrateur, poste auquel a été nommé un haut fonctionnaire australien, M. R. J. Lindford, et, comme l'a indiqué le Ministre spécial d'Etat responsable des îles des Cocos (Keeling), cette mesure constitue un important pas en avant. Le Ministre a également déclaré que le Gouvernement australien s'était engagé à exécuter un programme général de transformations qui, en fin de compte, apporterait l'autodétermination à la population du territoire. La structure socio-économique particulière de la communauté rend cette tâche fort difficile et il faut maintenir dans les îles un haut fonctionnaire qui puisse engager des consultations de façon constante avec la communauté et avec le propriétaire actuel du domaine, M. Clunies-Ross. On a pris les mesures administratives nécessaires pour confirmer les responsabilités de l'Administrateur comme agent du gouvernement dans le territoire en lieu et place de M. Clunies-Ross.

12. D'autre part, M. Clunies-Ross a fait savoir au Gouvernement australien que, si l'on continuait la politique actuelle, il n'était pas disposé à continuer à vivre dans les îles des Cocos, étant donné que sa position deviendrait insoutenable; sa présence avait déjà causé certaines difficultés aux habitants; après son départ, certains ne pourraient plus refuser les changements; on pourrait créer une forme de gouvernement local pour la communauté, et le gouvernement devrait financer l'acquisition des biens de M. Clunies-Ross dans les îles des Cocos. Le Gouvernement australien s'est intéressé à ces propositions, mais il s'est rapidement rendu compte que M. Clunies-Ross n'était absolument pas

disposé à coopérer avec le gouvernement, ni à transmettre ses biens à ce dernier, sauf contre une somme exorbitante. Dans ces conditions, et vu la situation peu satisfaisante dans les îles des Cocos, car la population autochtone se voit privée de ses droits, le Gouvernement australien a décidé d'agir avec fermeté afin d'introduire des changements sans plus tarder. Le 10 septembre, le gouvernement a donc présenté au Parlement la *Lands Acquisition Ordinance* de 1975 afin d'établir les bases de l'acquisition du territoire dans de justes conditions, soit à l'amiable, soit par contrainte. Le Gouvernement australien a également nommé un Conseil consultatif provisoire chargé d'engager des consultations avec la communauté et de conseiller l'Administrateur. Ce conseil sera remplacé par un autre, entièrement élu, dès que les arrangements nécessaires pourront être pris. Le Gouvernement australien estime que cette mesure est un pas important vers une plus grande participation de la population du territoire dans la discussion de ses affaires. On a également pris d'autres mesures visant à restreindre les pouvoirs de M. Clunies-Ross.

13. Selon les estimations soumises par le sénateur McClelland, l'opinion publique du territoire se divise en trois groupes d'importance équivalente : certains ne sont pas satisfaits ni de M. Clunies-Ross ni de la situation actuelle; d'autres le soutiennent et s'opposent à toute intervention du gouvernement; et d'autres encore restent dans l'expectative. M. Campbell souligne que le Gouvernement australien désire fermement que la population des îles des Cocos (Keeling) puisse exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. M. LASSE (Trinité-et-Tobago), parlant de la question des petits territoires à l'étude au titre du point 23 de l'ordre du jour, déclare au nom de sa délégation que tous les peuples des territoires dépendants ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance, comme l'affirme la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas considérer tous les petits territoires comme s'il s'agissait du même cas, car chacun présente une situation distincte, et qu'il faut donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'effectuer des observations sur le terrain, vu le témoignage des missions de visite.

15. Passant à la situation des îles des Cocos (Keeling), M. Lasse déclare que la population y est relativement isolée du reste du monde et n'a pas l'occasion de comparer sa situation avec celle des autres, ni d'apprécier ou de comprendre la dynamique de l'autodétermination et encore moins de l'indépendance.

16. La délégation de la Trinité-et-Tobago soutient que le problème des îles des Cocos (Keeling) tourne autour de la nécessité de séparer la communauté et le domaine Clunies-Ross. La Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies dans les îles, en août 1974, a recommandé que l'on prenne des mesures dans les plus brefs délais pour mettre fin à l'interdépendance de la communauté et du domaine Clunies-Ross. Le Gouvernement australien, en sa qualité de puissance administrante, a coopéré pleinement avec la Mission et a assuré qu'il essaierait d'arriver à quelques changements essentiels visant à établir l'identité séparée de la communauté.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23, chap. XX, annexe.

17. M. Clunies-Ross s'est rendu à Canberra sur l'invitation du Gouvernement australien et a convenu d'introduire certains changements; cependant, après son retour aux îles des Cocos (Keeling), il a déclaré que la communauté n'était pas d'accord avec les changements proposés. Tout indique que M. Clunies-Ross n'accepte pas de réduire les pouvoirs qu'il détient sur la vie et les biens de 500 habitants des îles et qu'il veut maintenir le *statu quo*: il continue en effet à dominer le Conseil des chefs de l'île, nommé par ses soins.

18. La délégation de la Trinité-et-Tobago se réjouit de la nomination d'un Administrateur pour les îles des Cocos (Keeling) et de la création d'un Conseil consultatif provisoire sur les îles des Cocos (Keeling) et est convaincue de la bonne volonté et de la sincérité de la Puissance administrative. Il faut espérer que M. Clunies-Ross respectera les nouvelles lois australiennes visant à assurer la justice et l'égalité dans les îles.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] (*suite*) [A/10023 (deuxième partie), A/10023/Add.4 et 5, A/10023/Add.6 (première partie), A/10023/Add.7, A/10023/Add.8 (première à troisième partie), A/10082, A/10091, A/10095, A/10097, A/10101-S/11707, A/10104, A/10175, A/10269, A/10300, A/10326-S/11862, A/10337-S/11872, A/C.4/783, A/C.4/786, A/C.4/787 et Add.1 à 4, A/C.4/789, A/C.4/794 à 800, A/C.4/L.1094, A/C.4/L.1096, A/C.4/L.1101 à 1103]

QUESTION DU BELIZE (*suite*)

19. M. SHIAKA (Zambie) dit, au sujet de la question du Belize, que la présence à l'Organisation des Nations Unies d'une délégation bélizienne dirigée par le Premier Ministre et comprenant le chef de l'opposition devrait suffire à convaincre le monde de la volonté unanime du peuple du Belize.

20. La délégation zambienne estime que les prétentions du Guatemala sur le Belize sont regrettables, indignes et injustifiables. L'acceptation par l'Organisation des Nations Unies des réclamations injustes du Guatemala équivaudrait à entériner le plan colonial d'un Etat Membre et constituerait un désaveu des principes et objectifs de l'Organisation et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

21. La Zambie rejette résolument le colonialisme et s'oppose à ce que l'on substitue une puissance coloniale à une autre. Elle croit à la décolonisation totale et soutient le droit de tous les peuples et de tous les pays à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est pourquoi elle s'associe depuis longtemps, et continuera de s'associer, aux justes aspirations du peuple du Belize. Le Guatemala connaît l'opinion de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la Conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui s'est tenue à Kingston du 29 avril au 6 mai 1975, et de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, un soutien énergique a été apporté à la cause du peuple du Belize.

22. Se référant à la Guyane, à la Jamaïque, à la Trinité-et-Tobago, à la Barbade, à la Grenade et aux Bahamas, M. Shiaka rend hommage aux pays des Antilles qui ont défendu la cause du Belize au sein de tous les organes compétents.

23. La Zambie est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1096, dans lequel on demande notamment que le Royaume-Uni et le Guatemala poursuivent leurs négociations en vue de résoudre leurs divergences de vues au sujet de l'avenir du Belize. Ces négociations devront viser à répondre aux aspirations légitimes du peuple du Belize et ne pas satisfaire en aucune façon aux revendications du Guatemala sur le Belize.

24. M. AL-SAID (Oman) dit que, en ce qui concerne la question du Belize, il convient de souligner que la Convention de 1859 conclue entre le Guatemala et le Royaume-Uni était en partie destinée à définir les limites du Belize, sur lequel le Guatemala ne devait exercer aucune juridiction, et que, historiquement, il semble que le Belize n'a été occupé à aucun moment par le Guatemala et n'a jamais dépendu administrativement de ce pays; le fait que la clause de la Convention de 1859 ayant trait à la construction d'une route entre le Belize et le Guatemala n'ait pas été exécutée ne justifie pas, fait-il remarquer par ailleurs, l'affrontement qui s'est produit.

25. L'autodétermination ne consiste pas à passer d'un état de soumission à un pays à un état de soumission à un autre pays.

26. La délégation omanaise estime que le Belize a accédé à l'autonomie interne complète depuis 1964 et que, conformément à la politique de décolonisation du Royaume-Uni, il est déjà sur la voie de l'indépendance totale. Il convient toutefois de remarquer que l'affrontement auquel on assiste dans cette zone prolongera la situation de dépendance partielle que connaît le territoire. Il est rare que les parties à un conflit puissent à elles seules résoudre leur différend, ce qui justifie clairement l'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Il importe donc que les négociations entre les parties intéressées reprennent et que l'ONU y participe plus activement.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*suite*) [A/9998-S/11598, A/10023/Add.3, A/10024 (vol. I et II), A/10050-S/11368, A/10229, A/10353, A/C.4/L.1097 à 1100]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (*suite*)

27. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur les projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098 et annonce que les Comores se sont jointes aux auteurs des deux projets de résolution.

28. M. CAMPBELL (Australie), prenant la parole pour expliquer son vote avant que les projets ne soient mis aux voix, dit qu'il a reçu pour instructions de voter pour les deux projets de résolution sur la Namibie, mais qu'il souhaite apporter quelques éclaircissements au sujet, en particulier, du paragraphe 13 du projet de résolution A/C.4/L.1097. La délégation australienne estime que la

rupture des relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie mérite d'être attentivement étudiée; les incidences que peut avoir l'interruption de ces échanges commerciaux sur la population africaine de la Namibie ne lui apparaissent en effet pas très clairement. De plus, cet embargo commercial ne pourrait avoir d'efficacité que s'il était observé par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont l'Australie ne fait pas partie. L'Australie serait disposée à participer à un boycott commercial à condition que celui-ci soit observé par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et elle estime que, d'après la Charte, c'est au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale qu'il appartient d'appeler à prendre de telles sanctions. La politique de l'Australie consiste à permettre des relations économiques normales entre l'Australie et la Namibie sans que le gouvernement y apporte, de quelque manière que ce soit, sa participation ou son soutien.

29. M. HAYASHI (Japon), prenant la parole pour expliquer son vote avant que les projets ne soient mis aux voix, dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.4/L.1097. Elle est en effet favorable aux objectifs et aux principes fondamentaux, ainsi qu'à la plupart des programmes d'action, énoncés dans ce projet de résolution. Il convient toutefois que le vote affirmatif du Japon ne soit pas interprété comme une pleine acceptation de toutes les dispositions et de l'ensemble du texte du projet de résolution.

30. En ce qui concerne l'emploi des mots "par tous les moyens" au paragraphe 4, M. Hayashi rappelle que le Gouvernement japonais a toujours considéré que toutes les controverses internationales doivent être résolues par des moyens pacifiques; au sujet du paragraphe 9, il fait observer que le vote affirmatif de la délégation japonaise ne signifie pas qu'elle approuve toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/10024 (vol. I et II)].

31. En ce qui concerne les paragraphes 13, 15 et 16, M. Hayashi assure la Commission que le commerce limité du Japon avec la Namibie ne vise en aucune façon à collaborer à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie ou à favoriser le maintien de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire. Le Gouvernement japonais éprouverait, dans les circonstances actuelles, quelque difficulté à appliquer pleinement toutes ces dispositions, mais il s'efforcera de coopérer à l'application des dispositions qui lui paraissent pratiques et susceptibles d'être respectées. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.4/L.1098, le Japon a contribué au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et continuera de le faire. La délégation japonaise votera donc pour ce projet de résolution.

32. M. FAGIOLO (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, note que la délégation italienne, tout en appréciant les raisons qui inspirent le projet de résolution A/C.4/L.1097, a certaines réserves à formuler à l'égard de ce document. En ce qui concerne les paragraphes 10, 15 et 22, concernant les décrets pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, la délégation italienne estime que les décrets adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne peuvent être considérés comme

une base juridique suffisante pour des initiatives concrètes et que toute procédure fondée sur ces décrets risque de ne pouvoir être appliquée dans la pratique. Elle n'approuve pas non plus l'expression "par tous les moyens", dont il est question au paragraphe 4, car elle considère que les objectifs du peuple namibien doivent être atteints par la voie pacifique.

33. L'Italie apprécie le rôle que joue la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans la lutte pour l'indépendance de la Namibie, mais ne pense pas que ce mouvement de libération doive être considéré comme le seul représentant du peuple namibien, d'autant plus que les représentants d'un autre mouvement de libération qui a fait valoir également son droit de parler au nom du peuple namibien, la South West Africa National Union (SWANU), ont été entendus par la Quatrième Commission à la séance précédente. C'est au peuple namibien lui-même qu'il appartient de décider quels sont ses représentants authentiques, et c'est pourquoi la délégation italienne ne peut accepter le paragraphe 3, non plus que les implications du treizième alinéa du préambule et des paragraphes 22 et 23.

34. C'est pour toutes ces raisons que la délégation italienne a décidé de s'abstenir sur le projet de résolution A/C.4/L.1097, tout en confirmant le soutien de l'Italie au peuple namibien, et en se déclarant convaincu qu'il pourra bientôt accéder à l'autodétermination et à l'indépendance.

35. Mlle MOYLAN (Irlande), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que, bien que la situation causée par la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie préoccupe sérieusement le Gouvernement irlandais, qui est convaincu de la nécessité de trouver une solution permettant au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination, elle tient à formuler certaines réserves importantes concernant les textes des projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098.

36. Tout d'abord, à propos des paragraphes 10, 15 et 22 du projet de résolution A/C.4/L.1097, elle estime que les mesures à adopter doivent être applicables et rester conformes à la réalité, et ne pense pas que les décrets du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ou leur adoption ou leur élaboration par l'Assemblée générale, constituent une procédure appropriée ou efficace, étant donné les grandes difficultés qu'entraîne l'application de ces décrets.

37. De même, les expressions "sous toutes ses formes" au treizième alinéa du préambule, et "par tous les moyens" au paragraphe 4 appellent des réserves, car l'Irlande estime que les efforts du peuple namibien visant à accéder à l'autodétermination et à l'indépendance doivent prendre une forme pacifique. De plus, à propos du septième alinéa du préambule et du paragraphe 2, Mlle Moylan n'est pas convaincue que l'Assemblée générale doive faire siennes les dispositions de la Déclaration de Dar es-Salam, que le Conseil des ministres de l'OUA a adoptée, lors de sa neuvième session extraordinaire, en avril 1975, car elles ne sont pas conformes à l'objectif de l'accession à l'indépendance par des moyens pacifiques.

38. La délégation irlandaise est pleinement consciente du rôle important que joue la SWAPO dans le processus

d'indépendance de la Namibie; néanmoins, toute décision définitive concernant la représentation du peuple namibien ne devra être prise que par le peuple namibien lui-même. C'est pourquoi, la délégation irlandaise ne peut appuyer le texte du paragraphe 3, tel qu'il est libellé, et n'accepte pas non plus toutes les implications du treizième alinéa du préambule, ainsi que des paragraphes 22 et 23. Elle pense également que la question à laquelle il est fait référence au onzième alinéa du préambule est du ressort du Conseil de sécurité.

39. Malgré les réserves exprimées, et bien qu'un esprit de conciliation et de compromis n'ait pas clairement présidé à l'élaboration des projets de résolution, la délégation irlandaise a décidé de voter pour ces deux documents.

40. M. SKINNER KLËE (Guatemala), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la délégation guatémaltèque votera pour les projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098.

41. Il tient à préciser que cette position est conforme à celle que la délégation guatémaltèque a toujours eue à l'égard de la question de la Namibie et n'est pas incompatible avec celle adoptée à propos de la question du Belize. Ces deux questions ont des caractéristiques différentes. Celle de Namibie est extrêmement claire, et elle est abordée de façon appropriée dans les projets de résolution à l'examen.

42. M. DE LATAILLADE (France), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, rappelle que la délégation française a déjà souligné, à la 2154^e séance, que le Gouvernement français s'est efforcé à plusieurs reprises de convaincre l'Afrique du Sud de la nécessité de satisfaire les légitimes aspirations du peuple namibien. C'est la raison pour laquelle la délégation française ne s'opposera pas au projet de résolution A/C.4/L.1097, dont l'objectif général rejoint les préoccupations de la France en la matière, s'agissant en particulier de l'organisation d'élections libres, mentionnées au paragraphe 8.

43. Toutefois, le texte du projet considéré appelle un certain nombre de sérieuses réserves de la part de la délégation française. Tout d'abord, elle pense que la situation en Namibie, si préoccupante qu'elle soit, ne justifie pas l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, comme le fait supposer le douzième alinéa du préambule. Elle estime en outre que l'on n'a pas la preuve que l'affirmation faite au paragraphe 3 correspond à la réalité.

44. La délégation française ne peut appuyer le recours à la violence et le paragraphe 4 lui pose donc certaines difficultés. En ce qui concerne le décret sur les ressources naturelles de la Namibie, sa valeur juridique lui paraît contestable. Enfin, pour des raisons en rapport direct avec celles exposées au sujet du paragraphe 3, certaines des incidences administratives et financières du projet de résolution, qui figurent dans le document A/C.4/L.1099, ne sauraient rencontrer l'agrément de la délégation française.

45. En revanche, et en dépit de quelques réserves, la délégation française votera pour le projet de résolution A/C.4/L.1098. La France a versé pour 1975 une contribu-

tion volontaire de 20 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et, à ce sujet, M. de Lataillade tient à rappeler la différence que le Gouvernement français établit entre les dotations prises sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires des Etats Membres.

46. M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant comment il va voter, dit que la délégation soviétique, en accord avec sa position bien connue sur la question de la Namibie, appuiera le projet de résolution A/C.4/L.1097, qui reflète parfaitement l'opinion de la majorité de ceux qui sont intervenus au cours de la discussion générale sur cette question, et marque, en particulier, la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

47. La délégation soviétique a demandé à plusieurs reprises que l'on utilise de façon rationnelle, efficace et économique, les fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle espère que, lors de l'application des dispositions du projet de résolution à l'étude, le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne négligeront pas ces critères pour la répartition des dépenses, sans toutefois porter préjudice à la réalisation des programmes pertinents.

48. La délégation soviétique estime que les programmes de radio pour la Namibie doivent être financés grâce à des contributions volontaires et non par des fonds prélevés sur le budget ordinaire. Elle n'est pas d'accord avec le texte du paragraphe 21 et estime que l'on doit étudier soigneusement les incidences financières de l'installation de l'émetteur radio demandée dans ce paragraphe, en tenant compte des recommandations formulées en 1974, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, relatives au projet de résolution adopté par la suite en tant que résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale³, et dont il n'est pas fait mention dans le projet de résolution A/C.4/L.1097.

49. M. ARAIM (Irak), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.4/L.1097, déclare à propos du paragraphe 21 de ce projet et de l'alinéa *k* du paragraphe 3 de l'état de ses incidences administratives et financières (A/C.4/L.1099), présenté par le Secrétaire général, qu'il a été supposé que le Secrétaire général ne déciderait de faire installer l'émetteur radio qu'après accord du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et avec la coopération et la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. De plus, les auteurs du projet estiment que le Secrétaire général doit faire rapport au Conseil à ce sujet et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

50. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.4/L.1097.

Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/L.1097.

³ *Ibid.*, Supplément n° 8, document A/9608/Add.15.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 114 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.4/L.1097 est adopté.

51. La PRESIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objection, elle comprendra que la Commission désire adopter, sans opposition, le projet de résolution A/C.4/L.1098.

Le projet de résolution est adopté.

52. M. KAMANA (Zambie) rappelle que, à la 2148e séance, lors de la discussion générale sur la question de Namibie, la délégation norvégienne a suggéré qu'il soit demandé à la Commission des droits de l'homme de faire une enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent à se produire en raison de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

53. La délégation zambienne comprend que les objectifs de cette proposition consistaient à exercer une plus forte pression sur l'Afrique du Sud et à informer l'opinion publique mondiale de cette situation. Estimant que cette enquête pourrait être un complément efficace à l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine politique, la Norvège croyait qu'elle pourrait être menée à bien en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO.

54. Il est apparu, lors des débats et consultations officieuses qui ont suivi, que cette proposition soulèverait divers problèmes lors de sa mise en pratique; ce que la Norvège a reconnu.

55. M. Kamana désire remercier la délégation norvégienne pour la coopération et la compréhension dont elle a fait preuve à ce propos, et assurer également la Commission que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lorsqu'il poursuivra ses travaux en 1976, aura présente à l'esprit la suggestion de la Norvège et l'étudiera avec plus de soin si les faits viennent à indiquer qu'il y aurait lieu de procéder à une enquête de ce type.

56. Mme MARCUS (Danemark), expliquant le vote de sa délégation, dit que, si elle a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.1097, c'est qu'elle juge indispensable d'encourager au maximum les efforts déployés pour trouver une solution à la question de Namibie. Malgré tout, le Danemark émet de sérieuses réserves sur différents éléments du projet précité.

57. Le Danemark est convaincu que les membres de la Commission auront plus de chances d'atteindre leur objectif si l'on essaie de parvenir à un accord au Conseil de sécurité en faisant preuve de détermination et d'esprit constructif. Il faut essayer de sortir de l'impasse regrettable à laquelle on est arrivé à propos de cette question et mettre en application les dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité. C'est pour cette raison que le Danemark, bien qu'il appuie le paragraphe 11 du projet de résolution A/C.4/L.1097, exprime des réserves sur le douzième alinéa du préambule, dans la mesure où il fait allusion aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, qui indiquent dans quelles circonstances le Conseil de sécurité doit intervenir. Le Conseil doit pouvoir choisir librement les moyens qu'il juge les plus appropriés pour obtenir l'indépendance de la Namibie dans le maintien de l'unité du Territoire. Ainsi que l'a déclaré, lors de la discussion générale, le Ministre du Danemark des affaires étrangères, à la 2360^e séance plénière de l'Assemblée générale, il est important d'observer strictement la division des domaines de compétence établie dans la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

58. S'il avait été procédé au vote, paragraphe par paragraphe, la délégation danoise n'aurait pas pu voter pour le paragraphe 4, car il ne correspond pas à la position du Danemark, qui est que la question de Namibie doit se résoudre par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte et le droit international.

59. D'autre part, pour des raisons juridiques, le Danemark ne peut souscrire à ce qui est demandé au paragraphe 15. A son avis, le fondement juridique du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie est discutable et certaines de ses dispositions semblent impliquer l'imposition de sanctions, domaine dans lequel le Conseil de sécurité est seul compétent. Cette remarque vaut également pour le paragraphe 13.

60. Le Danemark n'aurait pas pu non plus voter pour le paragraphe 18, vu que les moyens d'information, au Danemark, ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat. Il faut signaler, cependant, qu'ils accordent une large place aux problèmes de la Namibie.

61. Vu les réserves qui viennent d'être faites, il est clair que le Gouvernement danois réserve sa position sur le septième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 9.

62. En dépit de ces réserves et d'autres portant sur des éléments secondaires du projet de résolution, le Danemark l'a appuyé, car il y voit une contribution à l'effort entrepris pour parvenir à la solution souhaitée pour la Namibie : l'indépendance rapide dans l'unité nationale et territoriale.

63. M. SAARELA (Finlande), expliquant le vote de sa délégation, dit que celle-ci a voté pour les projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098, car ils correspondent au désir de la Finlande de participer de manière active à toute mesure visant à obtenir l'autodétermination et l'indépendance du peuple de Namibie.

64. La délégation finlandaise fait cependant des réserves sur certaines des dispositions du projet de résolution A/C.4/L.1097. Par exemple, à propos du paragraphe 4, elle estime que c'est le premier devoir de l'Organisation des Nations Unies que d'essayer par tous les moyens de parvenir à une solution pacifique.

65. M. VON UTHMANN (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, se réjouit des contacts qu'a noués le bureau de la Commission avec les groupes régionaux à l'occasion de l'élaboration des projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098 et y voit un pas sur le chemin d'une véritable coopération internationale dans le domaine de la décolonisation.

66. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne regrette-t-elle d'autant plus de n'avoir pu voter pour le projet de résolution A/C.4/L.1097. Ses réserves portent essentiellement sur le douzième alinéa du préambule, qui décrit la situation régnant en Namibie comme constituant une menace à la paix internationale, ainsi que sur le paragraphe 4, où est appuyée la lutte que le peuple namibien mène "par tous les moyens" pour sa libération, et sur le paragraphe 15, relatif au Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

67. En ce qui concerne le paragraphe 14, relatif aux représentations consulaires en Namibie, la délégation de la République fédérale d'Allemagne réaffirme que le désir de son gouvernement qui a un consulat en Namibie, est de travailler à trouver une solution qui satisfasse aux exigences de l'OUA et de l'ONU, tout en tenant compte des intérêts à long terme des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne qui vivent en Namibie. D'autre part, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait favorable à la tenue d'élections nationales libres, mentionnée au paragraphe 8, position conforme à celle qui a été exprimée dans leur communiqué commun, en date du 26 août 1975, par les neuf membres de la Communauté économique européenne lors de la Journée de la Namibie.

68. La République fédérale d'Allemagne a été heureuse de s'associer au consensus de la Commission sur le projet de résolution A/C.4/L.1098 et réaffirme qu'elle versera une contribution substantielle à l'Institut pour la Namibie.

69. M. STERNEBERG (Pays-Bas), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que les Pays-Bas ont voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale parce qu'ils ont considéré que l'Assemblée était habilitée à mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud, étant donné que celle-ci a failli à ses obligations fondamentales. L'Afrique du

Sud doit reconnaître que la Namibie relève désormais de la responsabilité directe du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de même qu'elle doit abandonner sa politique de répression et permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'établir sur ce territoire en vue de faciliter le transfert des pouvoirs, grâce à des élections libres se déroulant sous le contrôle de l'Organisation.

70. Si la délégation néerlandaise a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1097, elle a cependant quelques réserves importantes à formuler sur le texte même. En ce qui concerne le paragraphe 1, elle ne peut réaffirmer actuellement des résolutions qu'elle n'a pas antérieurement appuyées. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, d'autre part, elle considère que l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien doivent se réaliser dans le cadre de la Charte et par des moyens pacifiques; elle a, par conséquent, des réserves à l'égard des expressions "par tous les moyens" et "sous toutes ses formes" appliquées à la lutte du peuple namibien au paragraphe 4 et au treizième alinéa du préambule. Quant au paragraphe 3, la délégation néerlandaise reconnaît certes le rôle important de la SWAPO, mais ne peut considérer cette organisation comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

71. Conformément au paragraphe 9 dudit projet de résolution, l'Assemblée générale approuverait le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/10024 (vol. I et II)]. A ce propos, la délégation néerlandaise s'élève contre le fait que, dans les conclusions figurant aux paragraphes 348 à 355 de ce rapport, on considère comme "facteur positif" l'isolement du régime sud-africain et que l'on qualifie d'"illégal" le régime de Pretoria. Par contre, elle accueille avec satisfaction les paragraphes 19, 25 et 26 du projet de résolution A/C.4/L.1097, qui traitent des activités qui doivent être entreprises au nom de la Namibie par le Conseil agissant en tant qu'organe légitimement investi du pouvoir pour ce territoire.

72. Mme HOLZER (Autriche), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare que, si la délégation autrichienne a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1097, c'est pour qu'il soit clair qu'elle désapprouve l'attitude de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et qu'elle est convaincue de la nécessité d'accroître la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à se conformer aux résolutions et aux décisions de l'ONU.

73. La délégation autrichienne a néanmoins quelques réserves à formuler sur certains points du projet en question. En ce qui concerne le onzième alinéa du préambule, elle tient à souligner que, si l'Autriche continue à entretenir des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, elle ne le fait pas dans les cas où celle-ci prétend agir, ou agit, au nom de la Namibie. Cette restriction étant établie, l'Autriche ne considère pas que le maintien des relations diplomatiques ait pour effet d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies; elle considère, au contraire, que rompre toutes relations avec Pretoria priverait la communauté internationale d'un moyen de convaincre le Gouvernement sud-africain de changer d'attitude.

74. L'Autriche ne croit pas non plus que l'on puisse qualifier, comme on le fait au douzième alinéa du préam-

bule, la situation de la Namibie, aussi grave qu'elle soit, de "menace à la paix et à la sécurité internationales", au sens où l'entend la Charte.

75. L'Autriche soutient toute action que l'Organisation peut entreprendre en vue de résoudre cette question par des moyens pacifiques. Elle désapprouve, par conséquent, la formulation du paragraphe 4, mais se réjouit par contre du paragraphe 8.

76. Comme elle l'a signalé au cours de la discussion générale sur cette question (2153^e séance), la délégation autrichienne est prête à soutenir toute action légitime et réaliste visant à empêcher que l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie continue à se faire au détriment du peuple namibien. Elle a cependant de sérieuses réserves à l'égard du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, auquel se réfèrent les paragraphes 10, 15 et 22.

77. La délégation autrichienne estime d'autre part que, tant que le peuple namibien n'aura pas exprimé sa volonté au moyen d'élections libres et démocratiques, l'ONU doit s'abstenir de reconnaître un quelconque groupe politique, quel que soit le soutien dont il jouisse, comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

78. Mme SKOTTSBERG-ÅHMAN (Suède) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1097 pour réaffirmer son attitude bien connue de soutien à la juste cause du peuple namibien et à la position fondamentale de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

79. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit en accord avec toutes les dispositions du projet en question. Il est inutile, par exemple, de rappeler la position traditionnelle de la Suède au sujet de l'aspect de la question dont traite le paragraphe 4.

80. En ce qui concerne le paragraphe 18, Mme Skottberg-Åhman assure la Commission que, dans son pays, les moyens d'information s'intéressent beaucoup à l'oppression raciale et coloniale en Afrique australe, mais ils le font de leur propre initiative, sans recevoir de directives du gouvernement.

81. La Suède a toujours adhéré au principe de la répartition des domaines de compétence entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui est énoncé par la Charte elle-même. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'établir si une situation donnée constitue ou non une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans le cas de la Namibie, la délégation suédoise estime que les circonstances justifient l'application de l'Article 39 de la Charte, comme l'Ambassadeur de la Suède l'a affirmé au cours de la 1828^e séance du Conseil de sécurité, le 5 juin 1975. Elle a par conséquent voté en faveur du projet de résolution qui tendait à imposer un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud [voir A/10024 (vol. I), par. 319] et qui n'a pu être adopté en raison de l'opposition de trois membres permanents du Conseil. La Suède approuve donc quant au fond le douzième alinéa du préambule du projet de résolution; mais, en même temps, elle a conscience qu'une telle prise de position de la part de

l'Assemblée générale n'est que l'expression d'une opinion dépourvue de toute force légale.

82. La position de la Suède à l'égard du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie est de même influencée par son attachement au principe de la répartition des domaines de compétence entre les deux organes. Certes, la Suède en convient, il est extrêmement important d'empêcher l'exploitation des ressources du Territoire tant que le peuple namibien ne pourra lui-même les utiliser librement, mais elle estime que l'on ne peut considérer les dispositions du Décret susmentionné comme ayant une force juridique obligatoire. Elle n'approuve pas par conséquent le paragraphe 15, qui demande à tous les Etats Membres de s'y conformer en tous points.

83. Si, en dépit de toutes ces réserves, la délégation suédoise a voté en faveur du projet de résolution A/C.4/L.1097 dans son ensemble, c'est parce que le projet correspond pour l'essentiel à la position qui est la sienne en ce qui concerne les principes fondamentaux d'une solution juste pour le peuple namibien.

84. M. WU Miao-fa (Chine), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation chinoise a voté pour les deux projets de résolution relatifs à la Namibie. Il y a cependant lieu de rappeler qu'elle a toujours estimé que l'action révolutionnaire doit être menée sur deux fronts, de même que l'action contre-révolutionnaire des réactionnaires. La lutte armée est essentielle et doit être intensifiée, qu'il y ait ou non des négociations, car c'est elle qui mène à la victoire.

85. La délégation chinoise a des réserves quant au paragraphe 8 du projet de résolution A/C.4/L.1097. L'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est illégale et les autorités sud-africaines doivent retirer immédiatement leur administration du Territoire; par conséquent, tant que cette situation illégale persiste, on doit rejeter toute idée d'élections libres, qui pourraient constituer une façon déguisée de légaliser l'occupation. Il convient en outre de souligner que, au cours des dernières années, l'impérialisme et le colonialisme ont amené le régime raciste sud-africain à recourir à toutes les ruses et tactiques concevables pour tenter de légaliser sa présence illégale en Namibie.

86. Le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.4/L.1098 contient une mention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international. La délégation chinoise croit nécessaire de signaler que ces deux organisations n'ont pas encore appliqué la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'expulsion des préteurs représentants de la clique de Tchang Kai-chek, qu'elles poursuivent une politique des "deux Chines" et qu'elles ont une attitude hostile à l'égard de la République populaire de Chine. C'est pourquoi la délégation chinoise émet des réserves au sujet de la mention de ces deux organisations dans ledit paragraphe.

87. Mme WHITE (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.1097 parce qu'elle a des objections quant à la formulation de certaines parties du

préambule et du dispositif : elle ne saurait accepter notamment le douzième alinéa du préambule, selon lequel la situation régnant en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. S'il avait fait l'objet d'un vote séparé, les Etats-Unis d'Amérique auraient voté contre cet alinéa, car ils ne peuvent accepter un tel jugement au stade actuel. Par ailleurs, le peuple namibien doit avoir la possibilité d'exprimer librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, son opinion sur les structures politiques et constitutionnelles futures du Territoire; mais le changement en Namibie doit être amené par des moyens pacifiques et non par la lutte armée, comme l'implique le paragraphe 4 du projet de résolution. En outre, pour les Etats-Unis d'Amérique, aucune organisation namibienne n'est l'unique représentant authentique de la population du Territoire, laquelle n'a malheureusement pas encore pu désigner ses représentants authentiques. C'est pourquoi cette résolution préjuge le dénouement de la situation politique actuelle en Namibie.

88. Les Etats-Unis d'Amérique ont des doutes considérables quant à la valeur juridique du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et réservent leur opinion sur les paragraphes où ce décret est mentionné.

89. La délégation des Etats-Unis fera connaître ses vues sur les incidences financières du projet de résolution lorsque la Cinquième Commission en sera saisie⁴.

90. La délégation des Etats-Unis s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.4/L.1098 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Néanmoins, elle maintient ses réserves quant à l'affectation à des fonds volontaires de ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, elle s'opposera à cette procédure quand la question sera examinée à la Cinquième Commission. Dans l'année en cours, les Etats-Unis d'Amérique ont versé 50 000 dollars au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Cette somme doit être effectivement assignée au profit des Namibiens.

91. M. RICHARDSON (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation juge illégale l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et préconise l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie dans un avenir proche et l'institution des procédures démocratiques sous une certaine supervision de l'Organisation des Nations Unies. Les ambassadeurs du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont fait une autre démarche auprès du Gouvernement sud-africain sur la question, le 23 octobre 1975.

92. La délégation britannique s'est néanmoins abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.1097, d'abord, parce qu'elle ne saurait souscrire au douzième alinéa du préambule, selon lequel la situation régnant en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle ne peut davantage accepter la validité

du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, qui est mentionné au paragraphe 15. Quant au paragraphe relatif à la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens, la délégation britannique considère qu'il faut l'interpréter dans le sens des moyens pacifiques uniquement, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, elle n'accepte pas que tous les Etats Membres soient invités à mettre un terme à leurs échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et ne pense pas qu'une suspension des relations commerciales avec la Namibie soit souhaitable pour le peuple namibien. Le Gouvernement britannique a également des réserves au sujet des incidences financières des paragraphes 20, 21, 22 et 23 du projet de résolution. Enfin, le Gouvernement britannique ne saurait considérer qu'une organisation quelconque, aussi importante qu'elle soit, constitue l'unique représentant authentique du peuple namibien tant que n'aura pas eu lieu la consultation souhaitée de l'opinion namibienne, dans des conditions libres et démocratiques.

93. En revanche, la délégation britannique est heureuse d'avoir pu se joindre au consensus sur le projet de résolution A/C.4/L.1098 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et l'Institut pour la Namibie, auxquels le Gouvernement britannique a d'ailleurs versé des contributions.

94. M. WALTER (Nouvelle-Zélande), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a appuyé les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés, et ce malgré les difficultés soulevées par certaines parties du projet de résolution A/C.4/L.1097. Premièrement, en donnant à la SWAPO la prééminence parmi les mouvements de libération de la Namibie, le paragraphe 3 porte sur les autres mouvements un jugement inacceptable pour la délégation néo-zélandaise : bien que la SWAPO constitue une importante force politique dans le Territoire, c'est à l'ensemble du peuple namibien qu'il appartient de décider de son avenir. Deuxièmement, la délégation néo-zélandaise réserve encore sa position quant aux paragraphes du projet de résolution relatifs au Décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Troisièmement, elle partage les craintes exprimées par d'autres délégations au sujet de l'insertion dans le projet de résolution d'expressions qui pourraient être interprétées comme une acceptation de l'emploi des armes ou une incitation à recourir à ce moyen pour parvenir à un règlement.

95. M. BAUDOUIN (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation canadienne a été heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution A/C.4/L.1098 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

96. Le projet de résolution A/C.4/L.1097 contient de nombreuses dispositions qui ont un mérite certain, notamment celles qui préconisent des mesures positives destinées à mobiliser l'opinion publique internationale et à aider la population de la Namibie à faire valoir ses droits politiques légitimes. La délégation canadienne s'est félicitée de ce que les auteurs du projet de résolution aient invité les autres groupes à formuler des observations; toutefois, mise à part l'addition du paragraphe 8, le texte est celui qui a été distribué aux groupes régionaux à l'origine et aucune

⁴ Voir la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis au cours de la 1748^e séance de la Cinquième Commission, le 25 novembre 1975.

modification importante n'a été apportée qui aurait tenu compte des préoccupations de caractère pratique dont les délégations de divers groupes régionaux ont fait part aux auteurs. Si ces auteurs avaient accepté au moins quelques-uns des changements de fond proposés, la délégation canadienne aurait sans doute pu composer avec eux et arriver à un consensus.

97. La délégation canadienne a des difficultés à accepter les aspects du projet de résolution qui sous-entendent un possible recours à la violence ou à la lutte armée et qui définissent la situation en Namibie comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle accueille favorablement l'addition du paragraphe 8 concernant la tenue d'élections nationales libres en Namibie sous la surveillance directe de l'Organisation des Nations Unies; il est à son avis important que la SWAPO et tous les partis ou groupes

politiques qui espèrent représenter le peuple namibien puissent mener librement une campagne pour obtenir l'appui non équivoque du peuple namibien afin de pouvoir préparer l'indépendance. Les vastes implications du Décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuent d'exiger un examen approfondi. Comme ce décret n'a pas encore été examiné par le Conseil de sécurité, la délégation canadienne continue à réserver sa position quant à son applicabilité. En conséquence, elle doit nécessairement exprimer des réserves au sujet des incidences financières du paragraphe 22. Enfin, étant donné que les ressources disponibles sont limitées, elle estime qu'il faudrait, dans toute la mesure possible, limiter les frais de voyage et consacrer des ressources accrues aux activités d'information.

La séance est levée à 13 h 15.

2167^e séance

Jeudi 13 novembre 1975, à 15 h 15.

Présidente : Mme Famah JOKA-BANGURA (Sierra Leone).

A/C.4/SR.2167

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*fin*) [A/9998-S/11598, A/10023/
Add.3, A/10024 (vol. I et II), A/10050-S/11638, A/
10229, A/10353, A/C.4/L.1097-1100]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (*fin*)

1. M. BERGH JOHANSEN (Norvège) dit que sa délégation a appuyé les projets de résolution A/C.4/L.1097 et A/C.4/L.1098 relatifs à la Namibie, parce qu'elle souhaite appuyer sincèrement les efforts déployés pour assurer l'autodétermination et l'indépendance à ce pays.

2. Toutefois, la délégation norvégienne éprouve quelques doutes au sujet de certaines dispositions du projet de résolution relatif à des questions politiques (A/C.4/L.1097); elle se demande, en particulier, si l'Assemblée générale devrait s'occuper de questions qui conviendraient mieux au Conseil de sécurité. En outre, la délégation norvégienne continue à avoir des réserves en ce qui concerne l'usage, au paragraphe 4, de l'expression "par tous les moyens", car celle-ci pourrait être interprétée comme entérinant l'usage de la force armée; elle réserve également sa position au sujet du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie que le Gouvernement norvégien est encore en train d'examiner.

3. Selon la délégation norvégienne, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie comporte des obligations particulières. La Norvège est donc disposée à faire tout son possible, conformément à la Charte des Nations Unies, pour favoriser l'accession rapide du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

4. M. PAQUI (Dahomey), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, contrairement à la coutume des années précédentes en ce qui concerne les projets de résolution relatifs à la Namibie, le Dahomey ne s'est pas porté coauteur du projet de résolution A/C.4/L.1097. Toutefois, sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, malgré son caractère routinier, pour témoigner de la solidarité africaine, et parce qu'elle est d'accord avec l'essence du projet de résolution et que le mouvement de libération namibien l'a approuvé.

5. Toutefois, la délégation dahoméenne souhaite émettre un certain nombre de réserves parce que, à son avis, quelle que soit la vigueur des termes utilisés pour exprimer les aspirations des mouvements de libération dont l'ONU défend la juste cause, il est peu probable que des résolutions péchant par absence de réalisme soient de nature à permettre aux Namibiens d'atteindre au plus tôt l'objectif d'autodétermination et d'indépendance recherché.

6. Lors de la 2153^e séance, au cours de la discussion générale sur ce point de l'ordre du jour, la délégation dahoméenne a souligné que l'Assemblée générale devait reprendre le problème namibien sous un jour nouveau, l'échec des méthodes utilisées jusqu'ici n'étant plus à démontrer. Dans l'avenir, la Commission ne doit pas perdre de vue certaines données.

7. Premièrement, quel que soit le dynamisme dont font montre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, le Conseil ne saurait faire œuvre utile qu'en s'installant en Namibie même afin d'y jouer le rôle effectif qui lui est dévolu, à savoir l'administration de ce pays. La seule façon de faire changer quelque chose en Namibie et d'appliquer le Décret